



COMMISSION EUROPÉENNE

SERVICE JURIDIQUE

Bruxelles, le 7 décembre 2010

FE / pl - sj.b(2010)1011204

*Avis du Service juridique**

**NOTE A L'ATTENTION DE
M. JEAN-LUC DEMARTY, DG AGRI
M. HERVE JOUANJEAN, DG BUDG**

**Objet: Arrêt dans les affaires jointes C-92/09 et C-93/09 Schecke -
Transparence des paiements agricoles - Conséquences juridiques**

1. Le 9 novembre dernier, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire citée ci-dessus. Tout en limitant les effets de son jugement dans le temps, la Cour a jugé que les articles 42, point 8 ter, et 44 bis du règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune¹ ainsi que le règlement (CE) n° 259/2008 portant modalités d'application du règlement n° 1290/2005² *"sont invalides dans la mesure où, s'agissant des personnes physiques bénéficiaires d'aides du FEAGA et du FEADER, ces dispositions imposent la publication de données à caractère personnel relatives à tout bénéficiaire, sans opérer de distinction selon des critères pertinents, tels que les périodes pendant lesquelles elles ont perçu de telles aides, la fréquence ou encore le type et l'importance de celles-ci"*.

¹ Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, du 21 juin 2005, relatif au financement de la politique agricole commune, JO 209, p. 1, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1437/2007 du Conseil, du 26 novembre 2007, JO L 322, p. 1).

² Règlement (CE) n° 259/2008 de la Commission, du 18 mars 2008, portant modalités d'application du règlement n° 1290/2005 en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), JO L 76, p. 28).

2. Pour rappel, l'article 44 bis du règlement n° 1290/2005 obligeait les États membres à assurer la publication annuelle a posteriori des noms de tous les bénéficiaires d'aides du FEAGA et du FEADER ainsi que des montants reçus par chaque bénéficiaire au titre de chacun de ces Fonds. Le règlement n° 259/2008 précisait, en son article 1^{er}, paragraphe 1, sous d), le contenu de la publication et prévoyait que soient publiés, outre l'identification de chaque bénéficiaire (alinéa a) à c)) et d'autres informations relatives aux aides perçues, *«la municipalité dans laquelle le bénéficiaire réside ou est enregistré et, le cas échéant, le code postal ou la partie de ce code qui indique la municipalité»*. L'article 2 du même règlement prévoyait que les informations soient publiées sur un site Internet unique par État membre et pouvaient être consultées au moyen d'un outil de recherche.
3. Par la présente note, le Service juridique résume les éléments de l'arrêt qui, en vue d'une future initiative législative, semblent décisifs et expose les conséquences juridiques qui, selon lui, en résultent à ce sujet. Finalement, le Service juridique souhaite attirer l'attention des services sur les éventuelles conséquences de cet arrêt notamment sur le régime de transparence des instruments de financement par le budget de l'Union européenne autres que ceux de la PAC.

I. RESUME DES ELEMENTS CENTRAUX DE L'ARRET




4. Tout d'abord, la Cour confirme que, en permettant d'assurer une meilleure participation des citoyens au processus décisionnel ainsi qu'en garantissant une plus grande légitimité, efficacité et responsabilité de l'administration à l'égard des citoyens dans un système démocratique, la publication générale des données nominatives de tous les bénéficiaires des fonds agricoles ainsi que les montants précis reçus au moyen d'Internet correspond au principe de transparence, prévu aux articles 1 et 10 TEU et 15 TFEU, et constitue ainsi un objectif qui permet, en principe, de justifier l'atteinte au droit fondamental de la protection des données personnelles (points 64 et 67 à 71 et 75).
5. En invoquant la jurisprudence constante quant au principe de proportionnalité, la Cour rappelle que les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celles-ci doivent s'opérer dans les limites du strict nécessaire (point 77) et réitère qu'aucune prééminence automatique ne saurait être reconnue à

l'objectif de transparence sur le droit à la protection des données à caractère personnel (point 85).

6. Or, selon la Cour, en ce qui concerne les personnes physiques, les institutions n'ont pas démontré que, avant l'adoption des dispositions en cause, elles ont vérifié si la publication prévue par celles-ci n'allait pas au-delà de ce qui était nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis. A titre d'exemple, la Cour estime que les institutions auraient dû vérifier s'il n'était pas possible d'opérer de distinction "*en fonction de la durée, de la fréquence ou du type et de l'importance des aides perçues*". En effet, selon la Cour, "*il n'apparaît pas qu'une telle limitation, qui préserverait certains des bénéficiaires concernés d'une ingérence dans leur vie privée, ne donnerait pas au citoyen une image suffisamment fidèle des aides versées par le FEAGA et le FEADER permettant d'atteindre les objectifs de ladite réglementation*" (points 79-83). Dès lors, la Cour conclut que, en ce qui concerne les personnes physiques, les dispositions en cause sont contraires au principe de proportionnalité.
7. En revanche, s'agissant des personnes morales bénéficiaires d'aides du FEAGA et FEADER et malgré le fait que dans certains cas la référence à une personne morale permet d'identifier une personne physique, la Cour estime que la publication des données est proportionnée car ces personnes morales sont déjà soumises à une obligation de publicité accrue (point 87).

II. CONSEQUENCES JURIDIQUES EN VUE D'UNE NOUVELLE INITIATIVE LEGISLATIVE

II.1. Conséquences immédiates sur la publication des données pour la PAC

8. La Cour conclut à l'invalidité des dispositions concernées relatives aux personnes physiques mais limite les effets de l'arrêt dans le temps en jugeant que l'arrêt "*ne permet pas de remettre en cause les effets de la publication des listes des bénéficiaires d'aides du FEAGA et du FEADER effectuée par les autorités nationales, sur le fondement desdites dispositions, pendant la période antérieure à la date du prononcé du présent arrêt*".
9. Il s'ensuit, premièrement, SUPPRIMÉ 



SUPPRIMÉ

II.2. Conséquences générales sur la politique de transparence

11. De façon générale, on peut déduire de cet arrêt que la Cour a confirmé la validité du choix politique d'assurer une large transparence des bénéficiaires des fonds de l'Union, tels qu'inscrit en particulier aux articles 30(3) et 53ter(2) du règlement financier³, tout comme la publication de ces données par l'Internet. Il est aussi fondamental de noter que la Cour reconnaît que l'objectif de renforcer le débat public et, par conséquent, une meilleure participation des citoyens au processus décisionnel peut, dans ce contexte précis, constituer un objectif valable permettant, sous réserve du respect, notamment, du principe de proportionnalité, de porter atteinte aux droits à la protection des données à caractère personnelle.
12. Il en résulte également que le principe de transparence doit être mis en balance avec les droits à la protection des données à caractère personnelle. Ainsi, les institutions doivent définir précisément l'objectif recherché par chaque mesure et que ces dernières sont tenues, avant l'adoption des mesures de transparence, de procéder à une pondération équilibrée des intérêts en question et que les atteintes à la vie privée doivent être limitées au strict nécessaire pour permettre d'atteindre les objectifs fixés.

³ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

II.3. Conséquences relatives aux futures initiatives législatives par rapport aux dispositions concernées par l'arrêt Schecke (données relatives aux personnes physiques)

13. Indépendamment des conséquences à tirer immédiatement de l'arrêt (voir aux points 8 à 10 ci-dessus), il appartient à la Commission de formuler, [REDACTED]

SUPPRIMÉ – jusqu'à la fin (page 7)